Numéro 160

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

# MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
JUILLET - AOUT 2026
KINSHASA-R.D.C

*M.E.S., n°160*
*Juillet - Août 2026*

# SOMMAIRE


- Jonathan Mfiri Kenshune, *Analyse de la perception des stratégies d'attractivité et de fidélisation des croyants des églises chrétiennes à Kinshasa*……1
- Marc Kobo Makolo, *Les conditions spécifiques à la responsabilité du transporteur aérien* .....13
- Léon Engondo Makaba, *Formation des apprenants adultes dans les centres d'alphabétisation de la ville de Kinshasa* .....21
- Deborah Mabiala Mvunda, Freddy Clever Lubala Kasumbi, Ange Mondo Ntimansiemi, *Déterminants d'accès à l'entrepreneuriat numérique par les jeunes universitaires de Kinshasa* .....28
- Djuma Pili Babu, *La gestion de chambre comme stratégie politique* ..... 37
- Paul Samangua Okitalange, *La gouvernance sécuritaire dans l'Est de la RDC face aux interventions régionales et internationales* .....43
- Bénie Biselele Ntumba, *La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes en droit positif congolais* .....50
- Ally Kabongolo Lusamba, Augustin Cilengi Kandolo, *Informalité urbaine et gestion environnementale à Kinshasa : contraintes pour les politiques publiques* ..... 60
- Eddy Ngomele Mayele, David Kutangila Mayoya, *La prédiction des transactions frauduleuses dans une plateforme mobile de vente d'espaces commerciaux virtuels : application du modèle Isolation Forest (2023-2026). Cas de Kinshasa/RDC* .....66
- Leblanc Muyaka Wendo, *Analyse empirique du risque de crédit bancaire par l'approche de scoring : essai avec le cas de la Rawbank* .....76
- Ange Matondo, Josué Ozowa Latem, *Les manifestations psychopathologiques liées à la séparation du téléphone portable chez les adolescents scolarisés : étude empirique en milieu scolaire* .....84
- Israël Bongongo Atula, Esther Mboyo Engunda, Maria Mbombo Kakanda, *La géopolitique minérale en Afrique centrale et la sécurité : regard sur la RDC* ..... 91
- Gertrude Mangaza Kangela, *De l'effectivité de la protection des droits de la veuve à l'épreuve des réalités sociales en RDC : cas de la tribu Lega* .....98
- Jean-Jules Mboti Matolu, *Mythe de la conscience dans la gestion des déchets à Kinshasa : entre idéalisme moral et réalité institutionnelle* .....104
- Thérèse Bilonda Lukusa, *La limitation irréalisée de la dot en RDC : entre normativité légale et résistance coutumière* .....109
- Espérant Senemona Nakwafion, Hilaire Makindu Massamba Kaba, Xavier François Langi Sogena, *Processus d'acquisition des ressources et performance des PME dans la ville de Gemena*.....115
- Mimie Mpika Nsungi, *Immigration irrégulière en RDC : causes, conséquences et mécanismes de protection des étrangers* .....123
- Aristote Mango Bepaly, *La responsabilité civile à l'épreuve de la protection du consommateur numérique en droit congolais* .....129
- David Odia Mbuyi, *Déterminants de la croissance économique des pays en développement : approche panel de 2005 à 2017* .....136
- Maria Mbombo Kakanda, Papy-Marcel Nyamabu Kabengele, Israël Bongongo Atula, *L'ANAPI et l'impact des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo : défis et opportunités* .....143
- Pierre Dikete Koyamondja, *L'effectivité des droits fondamentaux face à l'analphabétisme et au déficit d'accès à l'information : entre fiction juridique et citoyenneté inaccomplie* ..... 150

- Victor Kapoke Okito, *Le rôle des médias de la province du Sankuru face au recrutement des jeunes dans l'armée pendant la période de guerre à l'Est de la RDC*……156
- Austin Bongima Bolangi, *Infrastructures de transport et dynamique de la croissance endogène en République Démocratique du Congo : approche économétrique par le modèle à correction d'erreur* ..... 165
- Mundonga Kimpembe C., Ngongo Kilongo F., Amina Lwikitcha B., Mutula Mudekere J., *Le développement intégral des chrétiens des Églises locales de la 8e CEPAC, axe Chahi dans la ville de Bukavu : une analyse critique pour la mission holistique de l'Église* .....174
- Gudule Muzongo Mbo, Jocelyn Nappa Usatu, Guillain Komana Kota, Exaucé Bumbakini Kubemba, *Accès à la protection sociale et prise en charge institutionnelle des personnes du troisième âge à Kinshasa* .....181
- Schekinah Mopiti Mikwa, Deborah Bowa Baike, *Gratuité de l'enseignement primaire et qualité de l'éducation dans la ville de Kinshasa : une analyse de la commune de Limete (2020-2025)* ..... 191
- Faida Zahabu Mwangu, *Bilocalité conjugale et mobilité professionnelle à Lodja : analyse sociologique des stratégies de résilience familiale en contexte d'enclavement* .....198
- Éric Mbutyabo Makati, *La responsabilité civile et environnementale des entreprises minières en droit congolais : quelles réparations pour les dommages écologiques ?* .....204
- Willy Luanda Bautolinga, Jean-Pierre Kolokota Baelo, Félix Mbangala Bimbu, Jacques Djoli Iseng'Ekeli, Barthélemy Omeonga Tongomo, *La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo : fondements juridiques et enjeux de la participation des autorités coutumières à la protection des écosystèmes forestiers* .....210
- Jean Roger Kayembe Kabeya, *Analyse juridique des guichets uniques congolais : cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs* .....215
- Tommy Bakola Bolingo, *État des lieux de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et du guichet unique face à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo*……221
- Charles Kasereka Matsipa, Félicité Langwana Kiwani, Marthe Khake Kabuo, *Catastrophes naturelles et résilience communautaire : perception et stratégie d'adaptation des riverains de la rivière N'djili face aux inondations à Kinshasa* .....229
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *De la problématique de la mise en œuvre mitigée par la République démocratique du Congo de ses engagements internationaux relatifs à la protection de sa biodiversité* .....235
- Delphin Dieudo Shimuna, Socrate Ibutshi Musongo, Steve Kabasele Mukeba, *Communication gouvernementale et protection de l'environnement en République démocratique du Congo : analyse des politiques publiques, défis et perspectives* .....251
- Jérôme Mungukende Pithua, *Intégration régionale et crise sécuritaire : regard sur l'adhésion de la RDC à la Communauté des États de l'Afrique de l'Est* .....258
- Bénédicte Akukwi Stella, Aristide Manzusi Nketo, *L'entrepreneuriat féminin comme forme de participation citoyenne économique en République démocratique du Congo : rôle et influence des associations entrepreneuriales féminines dans les politiques publiques* .....266
- Véronique Ndjeka Olele, Danny Kabongo Kandolo, *Modélisation des relations entre climat relationnel, bien-être et performance scolaire : proposition d'un dispositif méthodologique mixte en contexte scolaire congolais* .....279
- Evariste Mbayabu Ntambwe, Danny Kabongo Kandolo, *Impact des outils pédagogiques locaux sur la compréhension des concepts mathématiques chez les élèves du primaire en milieu rural : cas de la Sous-division de Lodja 6 (RDC)* .....285
- Carine Lomotsha, *Application du plan de prévision des matières selon l'approche par compétences en coupe-couture : cas du centre de Tshumbe* .....291
- Brigitte Anibiloni Sungufue, Nestor Kombozi Waloimi, Augustin Avoci Pithua, Jean-Bosco Ndungo Walaya, *Inflation et taux de change en République démocratique du Congo de 1990 à 2022*…..298
- Jean Mbuyu Luyongola, Benjamin Makamba Mbalanda, *L'irrecevabilité du pourvoi en cassation : audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires* .....311
- Guy Mbau Gibanda, *Gouvernance universitaire et reddition des comptes : effets sur l'image institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur à Kinshasa* .....321

- Matthieu Tshilumba Kalenga, *L'impact de la digitalisation des procédures d'importation via la FERI sur la performance du commerce extérieur de la RDC* .....330
- Angèle Ngoy Kasongo, Danny Kabongo Kandolo, *Influence des stratégies pédagogiques locales sur l'apprentissage de la lecture en milieu rural : cas des écoles primaires de la Sous-division Lubefu 2* .....337
- Jean-Thomas Omalohembe Mumbola, Paul-René Lohata Tambwe Okitokosa, *Difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation de base en milieu rural sankurois : analyse des inégalités et stratégies d'amélioration de 2019 à 2023* .....346
- Stanis Kwete Minga, *Evolution des modes de passation des marchés publics en RDC : une évaluation statistique sur la période 2016-2021*.....351
- Blaise Nzuzi Kimini, *Publicité déguisée des produits présentés comme médicamenteux sur les réseaux sociaux : opportunité commerciale ou risque de sante publique ? Analyse de contenu des plateformes Facebook « SM Market – Herbal Spray »et WhatsApp « Santé pour Homme et Femme – FDA »*…….361
- Jean Eloho Omokoko Ovungu, Henock Kasimoto, Raoul Kienge-Kienge Intudi, *Construction symbolique d'altérité conflitogène intercommunautaire dans le Sankuru* .....369
- Jean-Paul Liyongo Bompoko, *Audit des recettes tarifaires et mobilisation des ressources du trésor public en RD Congo : analyse empirique du Port de Matadi de 2021 à 2025*…….372
- Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Le Mandombe face aux dynamiques contemporaines de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle Kongo* .....378
- Belvie Kabamba Kabeya, *Crise de l'effectivité du droit pénal face aux fautes de gestion financière des sociétés commerciales dans les marchés publics en RDC* .....385
- Stella Dago Alino, *La grammaire du pouvoir répressif international : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique* .....395
- Grace Pongo Ndjondo, *Le management des institutions confessionnelles pour le développement local : cas de l'Église kimbanguiste à Kinshasa* .....401
- Marcelin Mukala Musiru, *Les paradoxes de la profession des journalistes en RDC : liberté proclamée, indépendance entravée ?* .....409
- François Layinga Katete, *Crise sécuritaire de Mobodo dans l'espace Grand Bandundu et sa résolution par l'approche EXAUCLEP*.....416

# ANALYSE JURIDIQUE DES GUICHETS UNIQUES CONGOLAIS : *cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs*

**Jean Roger KAYEMBE KABEYA**

*Apprenant, Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

*Assistant à l'Université Officielle de Mbujimayi*

***Résumé***

*La modernisation de l'administration publique et la simplification des procédures dans bien d'activités de la vie pratique pour besoin d'économie de temps et fluidité desdites opérations répondent sans atermoiements ni tergiversations à l'impératif majeur contemporain et actuel : l'amélioration du climat des affaires et des investissements.*

*La formalisation de cet impératif majeur est appelée d'une manière continue et parfois continuelle à des mutations factuelles tributaires à plusieurs éléments concrets à la fois : réalités sociales, mouvance de la vie économique, exigences des finances publiques, la permanence d'une administration souple et repensée… cette formalisation doit inéluctablement passer par des mécanismes tangiblement observables comme divers Guichets uniques auxquels nous faisons face ce jour.*

*Ainsi, devrons-nous analyser juridiquement et objectivement les Guichets Uniques jusque-là créés en République Démocratique du Congo d'une manière générale, mais avec acuité sur celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs.*

***Mots-clés*** *: Guichet Unique, climat, affaires, investissements, procédures*

***Abstract***

*The modernization of public administration and the simplification of procedures across various areas of practical life, motivated by the need for time efficiency and procedural fluidity, constitute an immediate and unequivocal response to a major contemporary imperative: the enhancement of the business and investment climate.*

*The legal and institutional formalization of this major imperative is subject to continuous, and sometimes recurrent, factual adjustments dictated by a range of concrete factors, namely social realities, the evolving dynamics of economic activity, the requirements of public finance, and the enduring need for a flexible and reconfigured public administration. This formalization must necessarily be implemented through objectively identifiable mechanisms, such as the various one-stop-shop systems currently in operation.*

*Thus, we shall undertake a legal and objective analysis of the One-Stop Shops so far established in the Democratic Republic of the Congo in general, with particular emphasis on the One-Stop Shop for the unified declaration and payment of taxes and contributions on workers' remuneration.*

***Keywords :*** *One-stop-shop, climate, business, investments, procedures*

## INTRODUCTION

Introduire pareille étude, c'est dire succinctement un mot sur l'opérationnalité de Guichets Uniques sans perdre de vue que l'accent sera mis sur le Guichet Unique de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs.

Et pour bien cerner la matière, il faille dès l'entame, définir surtout l'acception du substantif Guichet, car l'adjectif Unique sera pris dans le sens de : seul, singulier, qui est le même pour plusieurs choses.[292]

Entendu selon LAROUSSE[293] comme un comptoir surmonté ou non d'une grille et permettant au public de communiquer avec les employés d'un bureau de poste, d'une banque, d'une administration, etc. ; mieux, un endroit d'un établissement où l'on effectue les paiements… Le Guichet Unique dont étude ne serait pas si loin de cette définition ; outre ses aspects particuliers qui le font qualifier d'« unique ».

D'une manière générale, un guichet unique sera compris comme un lieu administratif ou commercial regroupant la plupart des services offerts à sa clientèle. Déjà, de nombreuses administrations de par le monde proposent ce genre de service.

Cette culture est à proprement parler née du souci d'améliorer à la fois le climat des affaires ainsi que celui des investissements. Or, penser l'environnement des affaires c'est évoquer moult facteurs notamment : facteurs politiques, administratifs, juridiques, commerciaux, économiques, judiciaires, sécuritaires et sociaux. Tout naturellement, ces divers enjeux influencent et influenceront toujours chaque investisseur digne de son nom avant de prendre toute décision tendant à engager des opérations qui permettent de renouveler et d'accroître le capital d'une économie. Personne, qu'elle soit physique ou morale, ne peut affecter ses ressources propres ou des fonds empruntés en guise d'investissement sans se rendre à l'évidence

---

[292] LAROUSSE, version électronique de 2019.

[293] LAROUSSE, version électronique de 2014.

des facilités qu'offre le pays d'accueil. À juste titre, c'est pour diminuer le risque et tirer davantage profit dudit investissement.

L'État dont la préoccupation est la modernisation de l'action publique en général, et celle relative à la sécurisation des recettes budgétaires en particulier, a ouvert des chantiers de réforme afin de centraliser ces dernières et appuyer de la sorte le Trésor dans la collecte des ressources publiques tant recherchées ; ce qui vaut assainissement des finances étatiques lors de leur encaissement.

Sachant que *time is money*, des formalités en République Démocratique du Congo, que ce soit pour créer une entreprise, dédouaner sa marchandise, payer ses impôts tiraient en longueur, prenant des jours et semaines voire des mois, le tout dépendant de la procédure en présence, du caprice et de l'humeur des agents ou fonctionnaires de l'État que vous rencontrez, le tout prenant un nom commun : **lourdeurs administratives**.

## I.ORGANISATION PROCHE DE GUICHETS UNIQUES

Qu'une digression concernant une organisation proche d'un guichet unique en rapporte avec l'OHADA soit faite avant le vif du sujet, ce qui permettra à coup sûr d'étendre la perception ainsi que la pertinence de la matière en cours de traitement.

Avec le *Doing Business*, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA, l'Etat ne devrait pas croiser ses bras sans réformes tangibles au nom de la compétitivité. Ainsi, la doctrine sur l'OHADA nous donne quelques bribes d'informations sur le guichet unique.

On peut regretter l'absence de l'équivalent des centres de formalités des entreprises dans l'Acte uniforme, qui facilite la création des entreprises. Chaque État partie au Traité peut mettre en place un guichet unique. Mais certains pays comme le Burkina Faso l'ont déjà institué, d'autres comme la Côte d'Ivoire font les démarches actuellement pour le loger au sein de la chambre de commerce et de l'industrie. Ce dernier permet aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique. L'avantage pour les fondateurs est qu'ils ne multiplient pas les efforts auprès des administrations. Il suffit de remplir une liasse unique, et celle-ci sera valable pour toutes les administrations.[294]

Le législateur OHADA, en instituant le Fichier national, entend opérer un premier degré de centralisation des renseignements et informations sur la situation des personnes assujetties, étant entendu que le deuxième degré concerne tous les territoires couverts par le Traité de Port-Louis et les Actes uniformes de l'OHADA. Ceci implique donc pour chaque État partie au Traité de Port-Louis de se doter d'un fichier dans lequel il est consigné les données contenues dans les RCCM locaux. Par cette institution, l'AUDCG offre « un guichet unique » de recherche sur les entreprises nationales. De plus, il faciliterait le travail de contrôle de l'administration sur celles-ci. À titre d'exemple, l'existence d'un Fichier national devrait faciliter le contrôle des dossiers de demande d'immatriculation. Dans l'hypothèse d'une demande d'immatriculation faite par un commerçant indélicat, sous le coup d'une déchéance ou d'une interdiction ayant entraîné sa radiation dans un RCCM local, l'absence d'un Fichier national imposerait au greffier en charge du registre de commerce et du crédit mobilier d'une autre localité, hésitant sur le fait, de se renseigner en faisant le tour des registres locaux. Ce qui paraît fastidieux et décourageant…[295]

## II. TYPOLOGIE DE GUICHETS UNIQUES FACE AUX MISSIONS DEVOLUES A CHACUN EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

L'expérience de création des Guichets uniques a plus de deux décennies, et pour les Guichets dont le statut juridique est service public, leur existence procède d'actes du Premier Ministre qui statue constitutionnellement parlant, par voie de Décret.[296] Il porte à croire jusqu'à ce jour, qu'en République Démocratique du Congo, les Guichets uniques proprement dits portent le statut juridique des établissements publics pour la plupart. Il y en a doté de personnalité juridique, d'autres n'ont que l'autonomie de gestion et d'administration et les tous derniers, n'évoluent que comme de simples bureaux au sein des services

---

[294] POUGOUE, P.-G., (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Benin, 2011, point 40, p.1355.

[295] POUGOUE, P.-G., (dir.), *op.cit.*, point 25, p.1518.

[296] Article 92 alinéa 2, Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, 52è Année, Kinshasa, 5 février 2011, p.29.

attitrés. Chronologiquement parlant et sauf erreur de notre part, le Guichet Unique à l'importation et à l'exportation semble être la première création dans ce domaine.

**2.1 Le Guichet Unique à l'importation et à l'exportation**[297]

Sur proposition du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres entendu, ce Guichet voit jour sur pied du Décret N° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un Guichet Unique à l'importation et à l'exportation avec mission de simplifier et harmoniser les procédures de dédouanement afin de faciliter les échanges commerciaux. C'est ainsi que la liquidation et la perception passent par un seul service de tous les paiements effectués à l'occasion des importations et des exportations, ce qui impose à coup sûr, une grande transparence des opérations et une réduction dans la durée du dédouanement des marchandises.

NOTE : Le Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, bien que publié au Journal Officiel, porte une erreur monumentale en attribuant la paternité du Décret N° 05/183 du 30 décembre 2005 à Joseph KABILA, Chef de l'État de l'époque et pourtant, le Décret est l'œuvre du Premier Ministre. Ce Guichet de 2005 est en ce temps-là, dépourvu de tout statut juridique particulier et de toute autonomie, qu'elle soit administrative ou financière.

C'est en 2011 que suivra le Manuel des procédures par le Décret N° 011/18 du 11 avril 2011 portant Manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet Unique à l'importation et à l'exportation des marchandises.[298]

Le Décret N° 15/019 du 14 octobre 2015[299] par la même occasion, en abrogeant le Décret qui avait créé le Guichet Unique à l'importation et à l'exportation, il institue un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur dont nous même donnons pour sigle : GUICE qui n'est pas à confondre avec GUCE.

Le GUICE est créé sur proposition du Ministre du Commerce, le Conseil des Ministres entendu à cet effet. Placé sous l'autorité du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, ce Guichet n'est rien d'autre qu'une plate-forme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du commerce extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics.

Ses objectifs sont les suivants : faciliter et simplifier les opérations du commerce extérieur ; sécuriser les recettes du Trésor et des différents intervenants ; garantir la traçabilité des opérations dans la chaîne logistique ; assurer la transparence des activités des différents intervenants ; réduire les coûts et délais des opérations du commerce extérieur et fiabiliser les données échangées entre partenaires.

À l'inverse du premier Manuel de Procédures qui fut l'œuvre du Premier Ministre, l'actuel, sur ordre de la Primature, sera déterminé au moyen d'un Arrêté interministériel des Ministres ayant dans leurs attributions le commerce extérieur et les finances sur proposition du Comité Directeur.

**2.2 Le Guichet Unique de Création d'Entreprise**

Initialement créé par le Décret N° 12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise[300], ledit Guichet fut dénommé « le GUICHET UNIQUE ». Créé sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité, l'objectif était d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la simplification des procédures et la réduction des délais notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information dans la création d'entreprise en République Démocratique du Congo.

Avec son siège établi à Kinshasa, le Guichet Unique est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Justice dans ses attributions ; et il est un service public doté de l'autonomie administrative et financière.

Pour des raisons d'adaptation, le Décret N° 12/045 du 01 novembre 2012 ci-haut cité est revu et abrogé dans toutes ses dispositions en 2014 pour créer à nouveau le même Guichet Unique de Création d'Entreprise dont le sigle est : « GUCE » par le Décret 14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise[301].

---

[297] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 55e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 10 mai 2014, pp. 332-334.

[298] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 55e Année, idem, pp. 334-395.

[299] www.tmb.cd, consulté le 10 juin 2026 à 23h20'.

[300] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo,* Première partie, 54e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 2 mars 2013, pp. 71-78.

[301] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 55e Année, idem, pp. 33-42.

Sans modifier quoi que ce soit sur le siège de l'administration centrale ni l'autorité tutélaire, le Décret 14/014 du 08 mai 2014 avoue dans ses motifs préambulaires la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, notamment en y intégrant tous les services intervenant dans le processus de création d'entreprise en République Démocratique du Congo.

C'est dans cet ordre d'idées que ces deux arrêtés, tous interministériels sont respectivement pris, d'une part, pour fixer le Manuel de Procédures du GUCE et d'autre part, pour approuver le Formulaire Unique de demande de création d'entreprise au GUCE : Arrêtés interministériels N° 211/CAB/J&DH/2014 du 02 décembre 2014 et N° 212/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 décembre 2014.[302] Le 1er Arrêté remplace de la sorte l'Arrêté ministériel n° 35/CAB/MIN/J&DH/2013 portant Manuel de Procédures au GUCE.

Si le but du Manuel de Procédures est de consacrer des directives bien précises à suivre, celui du Formulaire tient à simplifier la circulation des données relatives à la création d'entreprise et d'en réduire au maximum le délai.

NOTE : Contrairement à 2011 où le Manuel de procédures au Guichet Unique à l'importation et à l'exportation fut l'œuvre du Premier Ministre statuant par voie de Décret, celui du GUCE est fixé par voie d'Arrêté interministériel, œuvre de deux Ministres sectoriels concernés.

La contrainte qui s'impose à l'Exécutif congolais de conférer la personnalité juridique au GUCE conformément à l'ordre juridique régional, l'article 36 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général chamboule tant soit peu la création, l'organisation ainsi que le fonctionnement qu'avait le GUCE qu'il faut habiliter comme l'organe compétent selon l'esprit et la lettre du droit OHADA.

C'est de la sorte que le Décret N° 21/002 du 22 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Guichet Unique de Création d'Entreprise, « GUCE » en sigle voit le jour, et le Décret n° 14/014 du 08 mai 2014 est revu.[303]

**2.3 Guichet Unique de délivrance du Permis de Construire**[304]

Au regard du Décret n°22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Guichet Unique de délivrance du Permis de Construire « GUPEC » en sigle, un nouvel Établissement est créé.

Ses missions semblent spéciales et importantes, le GUPEC a l'obligation de rétablir, en collaboration avec les gestionnaires du territoire et de la ville, l'application des notions de gouvernance urbaine technique, de l'urbanisme participatif, de l'habitat collaboratif, de la décentralisation technique ainsi que du logement corporatif et mutualiste, lesquelles constituent le maillon le plus faible du système de développement économique local et de l'urbanisation inclusive pour adéquatement répondre aux recommandations issues de la Conférence Mondiale des Nations- Unies sur l'Habitat III, en 2015, à Quito, à l'Equateur, en Amérique Latine, lesquelles ont porté sur le Nouveau Programme des Villes, l'Amélioration du Climat, traité auquel a adhéré la République Démocratique du Congo.

**2.4 Le Guichet Unique du secteur de l'électricité**[305]

La nouveauté est que cette fois-ci, c'est par la loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la loi N° 18/031 du 13 décembre 2018… que ce Guichet se définit en point focal de perception de toutes les taxes et redevances du secteur et interface entre les opérateurs et le Gouvernement.[306] À la page 114, ses missions sont étendues jusqu'à l'assistance des opérateurs et promoteurs lors des démarches auprès d'autres services de l'État.

NOTE : Créé par l'effet de la loi, aucun Décret n'intervient dans l'existence de ce Guichet qui est dépourvu de l'autonomie administrative et financière, encore moins de la personnalité juridique ; il n'est même pas un Établissement public. Donc, tous les Guichets Uniques n'ont pas la même forme juridique ni des missions analogues.

---

[302] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 56e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 14 mai 2015, pp. 55-124.

[303] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, pp. 9-20.

[304] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, idem pp. 21-31.

[305] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, idem, pp. 81-125.

[306] Idem, p. 84.

**2.4 Le Guichet Unique de zone économique spéciale**[307]

Le présent Guichet est proche du précédent direct de par sa création et par la privation de certaines compétences notamment, la forme juridique.

Créé par la loi N° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, l'article 6 dispose : Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'Etablissement public en charge de l'administration des ZES.

Sans conteste, le but du présent Guichet est d'alléger les procédures de traitement des dossiers des entreprises de Zones Économiques Spéciales. Le dernier alinéa de l'article 6 précité ne promet l'intervention du Décret du Premier ministre que pour déterminer le fonctionnement de ce Guichet en sus de préciser les administrations et entités publiques devant y faire partie.

**2.5 Des Guichets Uniques fiscaux**[308]

L'ordonnance-loi N° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups innove à son cinquantième article, alinéa sept en promettant l'implantation des Guichets Uniques fiscaux sur l'ensemble du territoire national sans d'autres détails y afférents.

Ce genre de Guichets fiscaux n'est pas si distant de Guichets de zones économiques spéciales et ceux du secteur de l'électricité.

Les réalités du Guichet Unique de la déclaration et du paiement uniques des impôts et cotisations des rémunérations de travailleurs recommandent qu'il soit traité comme un point à part entière surtout qu'il fait même l'objet de l'étude.

## III. DU GUICHET UNIQUE DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT UNIQUES DES IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES DE REMUNERATIONS DE TRAVAILLEURS

L'étude du Guichet Unique de la déclaration se recommande séparée au motif que ce dispositif, à l'inverse des autres examinés, lui débute par un Arrêté interministériel qui ne crée même pas le Guichet mais institue au préalable la déclaration et le paiement uniques des impôts…

**a. L'Arrêté interministériel**

À travers l'Arrêté interministériel N° 20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et N° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 12 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations.[309] En considération de l'amélioration de l'assiette et la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements, cet acte est pris pour simplifier les procédures et les formalités en matière de déclaration et de paiement des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations.

Ce n'est pas redondant le fait que le premier article du présent Arrêté interministériel énonce *in fine*, auto-liquidative ladite déclaration en question, quand bien même le système fiscal congolais est déclaratif et auto-liquidatif. C'est juste question que le redevable prenne sa charge de déterminer la base imposable, calcule l'impôt et procède au paiement.

Et cette déclaration unique est souscrite à l'aide d'un formulaire conjoint.

**b. De l'élaboration du Formulaire conjoint de déclaration**

C'est le deuxième article qui charge l'Administration des Impôts, l'Institut National de Sécurité Sociale devenu par la suite (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en sigle CNSS), l'Institut National de Préparation Professionnelle et l'Office National de l'Emploi de l'élaboration conjointe du formulaire à l'aide duquel souscrire la fameuse déclaration.

La déclaration faite à l'aide de ce Formulaire est aussi appelée Déclaration Mensuelle Unique en sigle, DMU ; étant donné que c'est le mois qui suit le versement des rémunérations que ladite Déclaration est faite.

**c. Du Protocole d'accord de collaboration**

L'Arrêté interministériel recommande aux Directeurs Généraux des Impôts, de l'Institut National de Sécurité Sociale, de l'Office National de l'Emploi et à l'Administrateur Directeur Général de l'Institut

---

[307] Ibidem, p.135.

[308] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, idem, p.435.

[309] Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 56e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 14 mai 2015, pp. 189-191.

National de Préparation Professionnelle de collaborer à la conception d'un Protocole pour partager des informations.

C'est curieux que ce Protocole d'accord, signé le 28 juillet 2015 pour son entrée en vigueur le 31 août 2015, 11 ans passés, jusqu'à ce jour n'ait pas encore fait l'objet de sa publication officielle pour son opposabilité à tous, le cas échéant. Et pourtant, c'est bien lui qui institutionalise le Guichet Unique de la déclaration et du paiement, l'objet majeur de la présente étude.

Limité tant spatialement que temporellement, les écrits exploités *supra* peuvent aboutir sur une conclusion pour clore l'actuelle recherche.

**CONCLUSION**

Le souci de maximiser aussi les recettes bien qu'il fallait répondre à l'obligation pressante d'améliorer le climat des affaires et des investissements semble avoir profité et obtenu gain de cause. Avant la création des Guichets Uniques, qu'ils soient services publics ou pas, dotés d'une personnalité juridique ou non, c'est honnête de reconnaître que créer une société par exemple, était question de monter et descendre pendant des semaines et mois jusqu'à la signature du Président de la République pour une personne morale comme société à responsabilité limité.

Avec l'avènement de différentes réformes courageuses engagées par le Gouvernement de la République, les informations traversent plusieurs services à la seconde, les délais d'attente totalement diminués, la gabegie financière quasi endiguée au motif que les liquidités bancarisées ne traversent plus les mains de fonctionnaires et agents… les avantages découlant desdites réformes non seulement nombreux, mais aussi et surtout considérables.

La particularité du Guichet Unique de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations réside dans le fait qu'il regorge à la fois quatre services directement, la DGI, la CNSS, l'INPP et l'ONEM afin qu'en ce qui concerne les travailleurs contractuels autres que fonctionnaires et agents statutaires de l'État, une seule déclaration et un paiement unique résolvent leurs impositions et contributions. Contrairement à hier où il fallait des semaines entières sous perte de temps, énergie et économies vu qu'il fallait sillonner la ville pour atteindre chaque service.

Qu'il nous soit permis de recommander l'institution des Guichets Uniques de création d'une part, des Associations sans but lucratif et Établissements d'utilité publique et d'autre part, de tout ce qui concerne les démarches et procédures minières vu la vocation du pays. Ces secteurs épinglés ont jusqu'à ce jour des services intervenants très éparpillés ; sans toutefois oublier l'installation dans l'enceinte de chaque Palais de Justice, du Guichet Unique de déclaration et de paiement de tous les frais judiciaires, toutes les amendes comprises.

**BIBLIOGRAPHIE**


- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, 52è Année, Kinshasa, 5 février 2011.
- LAROUSSE, version électronique de 2014.
- POUGOUE, P.-G., (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Benin, 2011.
- Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo,* Première partie, 54e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 2 mars 2013.
- Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 55e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 10 mai 2014.
- Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 56e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 14 mai 2015.
- Recueil de textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, *in Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Première partie, 66e Année, Numéro spécial, Kinshasa, 25 novembre 2025.
- www.tmb.cd.

Centre de recherche d'interface université-société

## COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION


- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée


## CONSEIL SCIENTIFIQUE


Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.



Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)